

Comité Justice pour l'Algérie

Les détentions arbitraires

Dossier n° 4

Yahia ASSAM

Mai 2004

La détention arbitraire

<i>Résumé</i>	3
I- La législation algérienne et les normes internationales	5
a) La législation algérienne en matière de détention	5
<i>La Constitution de novembre 1996</i>	5
<i>Le code pénal</i>	5
<i>Le code de procédure pénal</i>	6
b) Le non respect des lois et des normes internationales	7
<i>Arrestations et détention secrète</i>	7
<i>Les forces de sécurité, au dessus des lois, restent impunies</i>	11
<i>L'examen médical</i>	11
<i>Absence de Justice et d'enquêtes</i>	12
<i>Le non respect des normes internationales</i>	13
II- Les conséquences de la détention arbitraire systématique et massive	16
a) La disparition forcées	17
b) Mauvais traitements et torture systématique.....	18
c) Les exécutions extrajudiciaires	20
III. La réforme de la justice : modifications législatives et réforme des prisons	21
a) Les modifications législatives en matière de détention provisoire	21
b) La réforme des prisons	25

Résumé

Après l'annulation, en janvier 1992, du second tour des premières élections législatives pluralistes que le Front islamique du salut (FIS) s'apprêtait à remporter, des milliers de membres et sympathisants présumés ont été arrêtés et maintenus en détention administrative, sans inculpation ni jugement, dans des camps d'internement situés dans le désert du sud algérien.

A la fin de l'année 1996, le nombre total des détenus dans les 116 établissements pénitentiaires (toutes catégories confondues) était de 43.737 dont près de la moitié étaient poursuivis pour terrorisme et subversion alors que le nombre total de prévenus jugés par les tribunaux criminels n'était que de 19.572 dont 16.809 avaient été poursuivis pour des faits de terrorisme et de subversion¹.

Sur le plan de la loi, le décret de lutte anti-antiterroriste, promulgué en septembre 1992, avait incorporé de nouveaux amendements aux lois régissant les procédures d'arrestation. Ces amendements avaient contribué à étendre le phénomène des arrestations arbitraires².

A titre d'exemple, jusqu'en 1992, les policiers n'étaient habilités à procéder à des arrestations que dans leur zone d'affectation. Leur compétence territoriale pouvait être élargie en cas de situation exceptionnelle, à la demande d'un magistrat ; les policiers qui intervenaient hors de leur zone d'affectation devaient toutefois être accompagnés d'un policier de la zone dans laquelle se déroulait l'opération. Mais la loi qui a été modifiée en septembre 1992 permet aux policiers d'agir dans tout le pays sans avoir à solliciter l'autorisation de la police ni des magistrats compétents dans une zone donnée. Ainsi, il est possible que les policiers compétents dans une préfecture ne soient pas informés d'une arrestation opérée par des membres de la sécurité militaire ou d'autres branches des forces de sécurité. En outre, le manque de communication et de coordination entre la police, la gendarmerie, la sécurité militaire et les autres branches des forces de sécurité semble avoir aggravé la situation.

Les procédures d'arrestation et de placement en détention ainsi que les vastes pouvoirs dont bénéficient en toute impunité les forces de sécurité, qui agissent hors de tout contrôle des autorités judiciaires et en violation de la législation algérienne et du droit international, favorisent largement la pratique de la détention arbitraire et/ou secrète. L'utilisation systématique de cette dernière est l'un des principaux facteurs ayant favorisé le phénomène de la disparition forcée, de l'utilisation systématique de la torture et des exécutions extrajudiciaires dans les centres de détention³.

En effet, la législation algérienne, depuis la promulgation de la loi antiterroriste, permettait de maintenir des suspects en garde à vue pendant douze jours, ce qui est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits humains que l'Algérie a ratifiés. Souvent les prisonniers sont

¹ Rapport de l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), 1997.

² Voir dossier n° 18 : « Les instruments juridiques de répression », p 25.

³ Voir rapport n° 5, « Les exécutions extrajudiciaires ».

maintenus en détention secrète par la police, la gendarmerie et les services de sécurité de l'armée pendant plusieurs jours, voire des semaines, des mois ou des années. Certains sont ensuite relâchés sans inculpation ou transférés dans d'autres centres de détention non reconnus. Mais la plupart ont purement et simplement disparu.

Ce n'est qu'en 1999 que le Comité International de la Croix-Rouge, après une absence de sept ans, a pu effectuer des visites dans les prisons, ce qui lui a permis de voir 17 lieux de détention administrés par le ministère de la Justice. Depuis 2002, le CICR a également pu se rendre dans un certain nombre de postes de police et de centres de détention gérés par la gendarmerie. Toutefois, le comité n'a pas pu parler à des personnes qui sont détenues dans des casernes militaires. Malheureusement le CICR n'a pas publié ses rapports.

Nous allons traiter ici la question de la détention arbitraire telle qu'énoncée par la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'Article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Au paragraphe 1 de l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est précisé que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

Il est connu aussi que le conflit algérien ne se résume pas uniquement aux arrestations et détentions arbitraires dont les auteurs sont des agents de l'Etat. Des milliers d'autres personnes ont aussi été enlevées par des groupes armés islamistes, notamment des femmes, détenues, violées puis exécutées. (Voir le dossier des violations des droits de l'Homme par les islamistes.)

I- La législation algérienne et les normes internationales

Avant d'aborder ce chapitre, il est à noter ici que :

- les lois algériennes sont en deçà des normes internationales (conventions et traités ratifiés et signés par l'Algérie) ;
- les lois algériennes ne sont pas appliquées et souvent non respectées par les représentants de la loi.

a) La législation algérienne en matière de détention

La Constitution de novembre 1996

Les textes algériens sont assez clairs concernant les mécanismes de protection des individus et la détention préventive. A titre d'exemple, la Constitution de novembre 1996, dans ses articles 47 et 48, garantit à l'individu le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne :

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »⁴

Et le régime de la garde à vue est soumis au contrôle judiciaire :

« En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté. »⁵

Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition au-delà de ce délai, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration dudit délai, devant le procureur de la République. Après audition de la personne et examen du dossier d'enquête, le procureur peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai qui ne peut excéder 48 heures.

Le code pénal

Les violations des dispositions relatives aux délais de garde à vue exposent l'officier de police judiciaire aux peines encourues en matière de détention arbitraire et sont punissables d'un emprisonnement de 6 à 24 mois (art. 110 du Code pénal). Tout officier de police judiciaire qui refuse de présenter au procureur le registre spécial sur lequel figurent les noms des personnes gardées à vue est coupable du même délit et passible de la même peine. L'officier qui s'oppose, malgré l'injonction du procureur, à l'examen médical d'une personne gardée à vue placée sous sa responsabilité, est passible d'une condamnation de 1 à 3 mois.

Le Code pénal, dans son article 291, réprime les enlèvements, la détention arbitraire ou la séquestration. Les contrevenants sont passibles de poursuites pénales, lorsqu'ils commettent des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions officielles :

⁴ *Ibid*, article 47.

⁵ *Ibid*, article 48.

« Sont punis de la réclusion à temps, de cinq à dix ans ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, détiennent ou séquestrent une personne quelconque. La même peine est applicable à quiconque prête un lieu pour détenir ou séquestrer cette personne. Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle de la réclusion à temps de dix à vingt ans. »⁶

Les autorités algériennes avaient, lors du deuxième rapport déposé en mai 1998 au niveau du Comité des droits de l'Homme, précisé que :

« Le libellé de cet article [291] ne permet pas de justifier ces actes par l'ordre reçu puisque les conditions posées sont cumulatives : l'interpellation des individus ne peut se faire sans ordre des autorités constituées et hors les cas permis par la loi. »⁷

Le code de procédure pénal

Par ailleurs, l'article 51 du Code de procédure pénale algérien prévoit notamment :

- les policiers qui enfreignent les règlements relatifs à la garde à vue sont passibles de poursuites pour détention arbitraire ;
- la limite du maintien en garde à vue par les forces de sécurité à un maximum de douze jours ;
- tous les moyens doivent être mis à la disposition de la personne gardée à vue pour lui permettre de communiquer immédiatement et directement avec sa famille et de recevoir sa visite.
- A l'expiration de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue, si elle le demande directement ou par le biais de son conseil ou de sa famille. L'examen sera effectué par le médecin de son choix.

Il définit aussi les procédures d'enquêtes préliminaires, les opérations de perquisition, les modalités d'interrogatoires et d'instructions, ainsi que les régimes de la garde à vue et de la détention préventive, en les entourant des garanties liées aux droits de la défense.

Ainsi, l'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition, outre les motifs de la garde à vue, la durée des interrogatoires auxquels la personne concernée a été soumise et les repos qui les ont séparés, le jour et l'heure à partir desquels elle a soit été libérée soit amenée devant le magistrat compétent. Cette mention doit être confirmée par la signature du gardé à vue (art. 52).

Au regard du Code de procédure pénale, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle (art. 66). Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ne valent qu'à titre de simples renseignements et n'ont pas valeur de preuve (art. 215). En conséquence, le juge d'instruction, obligatoirement saisi en matière criminelle, doit reprendre l'affaire à son début et procéder de nouveau aux investigations et auditions. La durée de la détention préventive ne peut excéder 4 mois pour les délits et 12 mois pour les crimes.

Concernant les régimes de détention, la durée de la phase d'isolement ne peut être supérieure au dixième de la durée de la peine prononcée, ni excéder trois ans pour les condamnés à des peines perpétuelles (art. 35 et 36 du Code). L'isolement des détenus ne peut être effectué que sur décision du magistrat de l'application des sentences pénales qui en fixe la durée (art. 37 du Code). Enfin, une section du Code (art. 41 à 71) est consacrée aux conditions de détention et aux droits et obligations des détenus :

⁶ Article 291 du Code pénal.

⁷ Deuxième rapport périodique que le gouvernement algérien devait présenter en 1995 déposé le 18/05/98, point 148.

- droit à l'hygiène et à la salubrité des bâtiments et lieux de détention ; droit à l'assistance médicale gratuite ;
- droit à une nourriture saine et suffisante.

Par ailleurs, les règles applicables au traitement des détenus sont définies par l'ordonnance n°72-2 du 10 février 1972 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation. Ce dernier, interdit « sous peine de sanction au personnel de l'administration de la rééducation et à toute personne côtoyant les détenus, d'agir d'une façon directe ou indirecte, pour influencer les détenus sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur conseil » (art. 53). Il accorde aux détenus le droit « de porter plainte devant le chef d'établissement » en cas de mauvais traitement ou de déni de droit. « Dans le cas où ces faits sont de nature à constituer un crime ou un délit, le chef de l'établissement doit immédiatement en référer au procureur de la République près le tribunal dont dépend son établissement et au magistrat de l'application des sentences pénales. Lorsque le détenu n'a reçu aucune suite à sa requête, il est habilité à saisir directement le magistrat de l'application des sentences pénales ». Les détenus ont également le droit de porter plainte et de présenter leurs doléances aux fonctionnaires et magistrats chargés périodiquement d'une mission d'inspection dans les établissements pénitentiaires ; l'entrevue a lieu hors de la présence des membres du personnel (art. 63).

b) Le non respect des lois et des normes internationales

Arrestations et détention secrète

A la fin de l'année 1996, le nombre total des détenus dans les 116 établissements pénitentiaires (toutes catégories confondues) était de 43.737 dont près de la moitié étaient poursuivis pour terrorisme et subversion alors que le nombre total de prévenus jugés par les tribunaux criminels n'était que de 19.572 dont 16.809 avaient été poursuivis pour des faits de terrorisme et de subversion rapporte l'Observatoire national des droits de l'Homme (ONDH), institution dépendante de la présidence de la République.

Les arrestations sont généralement le fait de groupes d'hommes armés, en uniforme ou en civil, ayant parfois le visage recouvert d'un passe-montagne, qui se présentent au domicile ou sur le lieu de travail de « suspects » pour les interpellier.

A ce sujet la FIDH soulignait dans son rapport publié en 1997 :

« Ces arrestations arbitraires sont celles opérées par les forces de sécurité dans des conditions ressemblant souvent aux enlèvements effectués par les groupes terroristes armés.

[...] Tous les témoignages enregistrés concordent pour dire que les forces de sécurité ne présentent jamais de mandats d'arrestation et opèrent fréquemment en civil et dans des voitures banalisées, refusant de décliner leur qualité si d'aventure elles sont interrogées. »⁸

Si la personne recherchée n'est pas chez elle, il arrive que les membres des forces de sécurité demandent à l'un de ses proches de les accompagner au domicile de parents ou d'amis où elle est susceptible de se trouver. Des personnes ont été arrêtées dans la rue alors qu'elles se rendaient à leur travail ou au lycée, voire devant des mosquées ou dans leur quartier. Si les arrestations sont souvent effectuées la nuit, il arrive aussi qu'elles aient lieu en plein jour, en présence de proches de la personne interpellée, de ses collègues, d'habitants de son quartier, ou autres. Souvent, les auteurs de ces arrestations rassurent leurs victimes ou leurs familles en leur affirmant qu'ils l'emmènent pour un contrôle de routine, par exemple une vérification d'identité, ou pour un interrogatoire, et qu'ils la libéreront très rapidement.

⁸ Fédération internationale des ligues de droits de l'Homme, *L'administration de la justice*, 1997.

C'est par exemple le cas de El M'lik rapporté par Amnesty International :

« [...] un homme de soixante-treize ans père de huit enfants, arrêté le 14 avril 2000 à 20 heures à son domicile dans le centre d'Alger en présence de sa famille et de ses voisins. La veille de son arrestation, des gendarmes s'étaient présentés à son domicile et ils l'avaient interrogé, ainsi que d'autres membres de sa famille, à propos de deux de ses fils. L'un vit à l'étranger depuis 1991 ; l'autre, qui a quitté le domicile familial en 1993, serait membre actif d'un groupe armé. La famille a dit aux gendarmes qu'elle n'avait plus aucun contact avec ce dernier. Le lendemain, des membres des forces de sécurité en civil sont arrivés vers 20 heures et ils ont emmené El Hadj M'lik au vu et au su de tous. Ils ont rassuré sa famille en affirmant qu'ils le ramèneraient rapidement chez lui – ce qu'ils n'ont pas fait. Deux jours plus tard, le 16 avril, des gendarmes sont revenus vers 17 heures. Ils ont fouillé la maison et promis aux proches d'El Hadj M'lik qu'ils ramèneraient bientôt ce dernier ; ils leur ont également remis un document attestant qu'ils avaient fouillé la maison sans rien trouver. El Hadj M'lik est toujours “disparu” à ce jour et les demandes d'éclaircissements adressées aux autorités algériennes ont été vaines, celles-ci continuant de nier avoir connaissance de l'arrestation du septuagénaire et de son placement en détention secrète. Un homme qui a été détenu au centre des forces de sécurité de Ben Aknoun, à Alger, jusqu'au 20 avril 2000 environ, y aurait vu El Hadj M'lik dans les jours qui ont suivi l'arrestation de celui-ci. On ne dispose d'aucune autre information au sujet d'El Hadj M'lik et l'organisation craint fort qu'il ne soit mort en détention, compte tenu notamment de sa santé fragile. »⁹

Effectivement, les arrestations se font en dehors des normes de la loi, comme le souligne ici Amnesty International :

« Dans la grande majorité des cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les membres des forces de sécurité qui ont procédé ces dernières années aux arrestations n'ont montré de mandat d'arrêt ou de perquisition ni aux personnes arrêtées ni à leurs proches. Soit ils ne déclinent pas leur identité, soit ils reconnaissent appartenir aux forces de sécurité, sans toutefois en fournir la moindre preuve ni préciser le service dont ils dépendent. Les personnes arrêtées sont emmenées à bord de véhicules des forces de sécurité ou de l'armée, ou bien dans des voitures banalisées. »¹⁰

Ces pratiques utilisées sèment souvent la confusion. Au début des événements, les personnes emmenées par les forces de sécurité ainsi que leurs proches pensent souvent que les hommes armés venus les arrêter appartiennent à des groupes armés islamistes. Ils ne comprennent que plus tard qu'il s'agissait de membres des forces de sécurité. A titre d'exemple, rapporté par Amnesty international, un journaliste enlevé en mars 1997 par des hommes armés qui avaient fait irruption dans sa chambre d'hôtel au milieu de la nuit :

« Les hommes étaient en civil et ils n'ont pas décliné leur identité ni présenté aucun mandat. Après lui avoir passé des menottes et bandé les yeux, ils l'ont fait monter à bord d'une voiture banalisée et lui ont maintenu la tête baissée afin qu'il ne puisse pas voir l'endroit où on l'emmenait. Cet homme a déclaré à Amnesty International : “Quand j'y repense, je me dis que j'aurais dû comprendre immédiatement que ceux qui menaient cette opération ne pouvaient être que des membres des forces de sécurité, puisque j'ai été enlevé dans un hôtel du gouvernement” (un endroit protégé où étaient hébergés des journalistes, des responsables gouvernementaux et des personnalités, entre autres catégories menacées par les groupes armés).

Ce journaliste a réussi, alors qu'il était en détention secrète, à faire parvenir un message à ses amis des médias pour les prévenir qu'il avait été arrêté et emprisonné. Libéré au bout de quelques semaines, il a de nouveau été enlevé deux mois plus tard dans la rue au milieu de la journée. Comme la première fois, des hommes armés en civil et qui n'avaient pas décliné leur identité ni

⁹ Amnesty international, *La vérité et la justice occultées par l'impunité*, novembre 2000.

¹⁰ Amnesty International, *La fin du silence sur les “disparitions”*, Londres, 3 mars 1999.

présenté de mandat l'ont fait monter à bord d'une voiture banalisée. Ils lui ont recouvert le visage d'une cagoule pour l'empêcher de reconnaître l'endroit où ils l'emmenaient. De nouveau convaincu qu'il était enlevé par les membres d'un groupe armé, il s'est retrouvé dans un centre des forces de sécurité, où il a été retenu douze jours avant d'être relâché sans inculpation. Cet homme, qui a été chaque fois torturé, recevait encore des soins médicaux deux ans plus tard. Malgré des demandes répétées adressées aux autorités, ses proches n'étaient pas parvenus à obtenir confirmation de son arrestation ni à connaître son lieu de détention. »¹¹

Mais pour la plupart des victimes et leurs familles, elles savent qu'il s'agit des forces de sécurité. La non présentation des mandats et la non identification des membres des forces de sécurité semblent être l'une des causes principales des difficultés rencontrées pour localiser les personnes placées en détention, les forces de sécurité n'informant généralement pas les autorités judiciaires des arrestations et des placements en détention. En outre, les autorités et les services de sécurité ont parfois dit à des familles de détenus que leurs proches avaient été enlevés par des groupes armés, alors que dans certains cas les familles étaient parvenues à obtenir des informations confidentielles, fournies entre autres par des fonctionnaires s'exprimant à titre privé, indiquant que leur proche était en réalité détenu par les forces de sécurité.

Cette méthode a été systématique durant ces dix dernières années comme le souligne ici Amnesty International :

« Dans les cas où les personnes sont remises en liberté sans inculpation au terme d'une période de détention secrète de quelques jours ou de quelques mois, les autorités judiciaires ne sont le plus souvent pas informées de l'arrestation ni de la détention, et celles-ci ne sont donc pas enregistrées officiellement. Dans presque tous les cas évoqués par Amnesty International ces dernières années, il n'a pas été possible d'obtenir des autorités la moindre information à propos des personnes détenues avant que celles-ci soient traduites en justice ou remises en liberté. Les familles et les avocats des détenus ont été confrontés au même problème. »¹²

De son côté, le Comité des droits de l'Homme, lors de l'examen du rapport présenté par l'Algérie en août 1998 avait souligné dans ses observations finales que même :

« L'Observatoire national des droits de l'homme a reconnu dans son rapport annuel pour 1996, qu'il existe des lieux de détention qui échappent au contrôle stipulé par la loi. Ceci renforce les allégations émanant de plusieurs sources concernant la garde à vue de personnes qui ne sont pas inscrites sur des registres et qui ne sont pas déférées aux tribunaux, contrairement à ce qu'exigent à la fois la législation algérienne et l'article 9 du Pacte. »

L'article 51 du Code de procédure pénale est incompatible avec les obligations de l'Algérie dans le domaine du droit international, parce qu'elle permet aussi à la police de détenir un suspect jusqu'à douze jours en garde-à-voir sans avoir le droit de consulter un avocat. Même si ce même article prévoit que les policiers qui enfreignent les règlements relatifs à la garde à vue sont passibles de poursuites pour détention arbitraire, dans la réalité celle-ci est systématique et reste impunie comme le souligne ici Amnesty International :

« Toutefois, aucun des cas de détention secrète et prolongée portés à la connaissance de l'organisation ne semble avoir fait l'objet d'une enquête visant à traduire en justice les responsables présumés de tels agissements. En août 1998, le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait exprimé son inquiétude au sujet de ces pratiques et demandé au gouvernement algérien de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

¹¹ *Ibid.*

¹² AI, *La vérité et la justice...*, *Op. cit.*

Les informations qu'Amnesty International a pu recueillir auprès des autorités gouvernementales et judiciaires algériennes au sujet des procédures d'arrestation et de placement en garde à vue indiquent que, d'une part, le degré de contrôle effectif de l'appareil judiciaire sur les différents services de sécurité – police, gendarmerie et sécurité militaire – reste très limité et que, d'autre part, la centralisation des informations relatives aux arrestations et aux placements en garde à vue opérés par ces services est insuffisante. »¹³

Les nombreux cas sur lesquels se sont penchées Amnesty International et d'autres organisations constituent un ensemble d'éléments démontrant que la détention secrète systématique est une pratique bien établie

Dans presque tous les cas, les autorités ou les forces de sécurité ont soit refusé de répondre aux demandes des familles des détenus ou de leurs avocats, soit nié avoir connaissance de l'arrestation et de la détention aussi longtemps que le prisonnier était maintenu en détention secrète, que celle-ci ait duré plusieurs jours, plusieurs semaines ou des mois.

Ce que confirme dans son rapport Amnesty International publié en novembre 2000 :

« Tous les efforts déployés depuis neuf ans par Amnesty International ainsi que par les familles et les avocats de détenus pour obtenir auprès du gouvernement algérien et des autorités judiciaires algériennes des informations et des éclaircissements sur le lieu de détention des personnes maintenues en garde à vue par les forces de sécurité ont été vains, les autorités ayant systématiquement nié avoir connaissance du cas de ces personnes jusqu'à ce qu'elles soient présentées à une autorité judiciaire ou remises en liberté. »¹⁴

Malgré les recommandations du Comité des droits de l'Homme, de l'Observatoire des droits de l'Homme et les engagements officiels des autorités algériennes de respecter les normes internationales, les choses n'ont malheureusement pas évolué, comme le confirme la récente visite de Human Rights Watch en Algérie effectuée en 2003. Cette organisation a pu recueillir un certain nombre de témoignages qui confirment encore l'utilisation des arrestations en dehors des normes de la loi :

« Dans la pratique, les membres des services de sécurité qui opèrent des arrestations en civil refusent souvent de s'identifier. Il n'est pas rare que les détenus soient tenus au secret au-delà de la limite légale de douze jours avant d'être traduits devant un juge. Pendant cette période, il est souvent impossible à la famille d'obtenir tout renseignement officiel sur le sort de la personne arrêtée.

Fayçal Khoumissi a "disparu" après son arrestation, jusqu'à ce qu'un ancien prisonnier informe sa famille de nombreux mois plus tard qu'il était en prison. En novembre 2000, quatre hommes en civil et armés conduisant une voiture banalisée l'ont arrêté dans une rue de el-Harrache, près d'Alger, selon les dires de Mahmoud Khelili, avocat des droits humains travaillant à el-Harrache. M. Khoumissi était auparavant resté en détention préventive pour des actes terroristes d'octobre 1998 à février 2000, date à laquelle il avait été acquitté et relâché. Après son arrestation dans la rue en novembre 2000, sa famille est restée sans aucune nouvelle. Un juge d'instruction à la Cour de Hussein Dey a lancé un mandat d'arrestation, le 2 janvier 2001 et le 26 juin 2001. Le 20 juillet 2001, *Le Soir d'Algérie* mentionna dans un article que les forces de l'ordre avaient abattu un "dangereux terroriste" nommé Fayçal Khoumissi, recherché pour l'assassinat d'un policier en novembre 2000. Ce n'est que grâce à un ancien prisonnier que la famille de M. Khoumissi a appris plus tard qu'il était en fait vivant et détenu dans une prison de El-Harrache sous de nouveaux chefs d'inculpation. Il s'y trouvait encore en octobre 2002 et attendait son procès, selon Me. Khelili. »¹⁵

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Rapport de Human Rights Watch Vérité et justice s'imposent, Février 2003.

Les forces de sécurité, au dessus des lois, restent impunies

La très grande majorité des cas de détention secrète est l'oeuvre et/ou sous le contrôle des agents de la Sécurité militaire, actuel DRS, qui dépend du ministère de la Défense. Les agents du DRS peuvent disposer à leur guise des autres éléments des forces de sécurité de la police, de la gendarmerie et de l'armée. Ils agissent ainsi, soit à la tête de brigades mixtes constituées d'éléments de différentes forces de sécurité, soit seuls. Ils agissent en qualité de responsables de l'application des lois, disposent des pouvoirs d'arrestation, de placement en détention, d'interrogatoire et d'enquête. Ils sont, en outre, habilités à intervenir dans tout le pays, y compris en dehors des endroits où ils sont stationnés¹⁶. Les détention se font généralement dans des casernes du DRS ou de l'armée.

Le DRS semble employer un certain nombre de méthodes particulières qui ont pour but d'éviter que ses agents aient à rendre compte de leurs actes :

- garder secrète l'identité des agents ;
- opérer en civil ;
- ne pas présenter de mandat d'arrêt ;
- n'indiquer généralement que leur surnom sur les procès-verbaux d'interrogatoire ;
- emmener leurs victimes les yeux bandés et/ou obligé de se recroqueviller à l'arrière d'un véhicule ;
- changer les victimes de lieux de détention.

Certaines de ces méthodes sont illégales au regard de la législation algérienne. Le Code de procédure pénale prévoit clairement que tous les responsables de l'application des lois, y compris les agents de la Sécurité militaire, doivent non seulement présenter un mandat d'arrêt au suspect, mais également lui en remettre une copie¹⁷. Le Code prévoit aussi que le procès-verbal d'interrogatoire, entre autres, doit mentionner que celui qui l'a dressé est un responsable de l'application des lois dûment habilité à cette fonction, ce qui signifie que son grade et son nom complet doivent y figurer¹⁸.

La manière dont les forces de sécurité, notamment ceux qui agissent sous le contrôle du DRS, mènent leurs opérations semble démontrer qu'ils ne sont pas tenus de rendre compte de leurs actes. Aux termes du Code de procédure pénale et en leur qualité de responsables de l'application des lois, ils opèrent sous le contrôle du pouvoir judiciaire mais dans la pratique les représentants de ce dernier sont trop intimidés pour contester leur autorité.

L'examen médical

Le but de l'examen médical auquel a droit toute personne à la fin de sa garde à vue est de constater les actes de torture éventuels et de les porter à l'attention des autorités judiciaires aux fins d'enquête. Toutefois, le droit des détenus d'être examinés par le médecin de leur choix à la fin de la garde à vue ainsi que d'être informés de ce droit semble régulièrement passés sous silence. Pourtant, dans certains cas, le procès-verbal que les détenus sont contraints de signer à la fin de l'interrogatoire contient une clause précisant qu'ils ont été informés de leur droit d'être examinés par un médecin et qu'ils n'ont pas été maltraités.

Lorsqu'un examen médical est demandé, il est le plus souvent pratiqué de manière superficielle ou purement symbolique par un médecin désigné par les forces de sécurité.

À la connaissance d'Amnesty International :

¹⁶ Articles 15 et 16 du Code de procédure pénale.

¹⁷ Article 110 du Code de procédure pénale.

¹⁸ Article 18 du Code de procédure pénale.

« Aucun de ces médecins n'a jamais fait état de traces de torture ou de mauvais traitements, même dans les cas où de telles traces ont été d'une évidence flagrante pour les proches du détenu, pour son avocat et parfois même, plus tard, pour le juge.

Dans quelques cas qui ont été portés à la connaissance d'Amnesty International ces deux dernières années, des détenus ont réussi à faire valoir leur droit d'être examiné par le médecin de leur choix, grâce essentiellement à la persévérance de leur avocat. Toutefois, le plus souvent, l'examen n'a été pratiqué que plusieurs semaines ou même plusieurs mois plus tard, soit que les autorités aient délibérément ralenti la procédure, soit en raison de retards administratifs, ou pour ces deux raisons à la fois. Il était alors généralement trop tard pour mettre en évidence des traces de torture. »¹⁹

Absence de Justice et d'enquêtes

L'appareil judiciaire n'a pas joué son rôle de protection des droits humains vu son manque d'indépendance résultant de l'ingérence directe du pouvoir exécutif. (Voir rapport sur les instruments juridiques de répression)

Il n'a donc pas tenté de mener des enquêtes sur les irrégularités dans les procédures d'arrestation et de placement en détention imputables aux différentes branches des forces de sécurité, malgré le fait que des éléments solides démontraient que les prisonniers étaient maintenus en détention secrète en violation de la loi.

Les juges et les magistrats du parquet ferment généralement les yeux même sur les cas les plus circonstanciés de détention secrète, et les membres des forces de sécurité qui transgressent la loi sont systématiquement assurés de l'impunité. (Voir rapport sur l'organisation de l'impunité)

Toutes les ONG des droits de l'Homme affirment qu'aucune enquête n'a été menée sur les nombreux cas de détention secrète signalés aux autorités algériennes soit par les avocats des victimes et leurs familles, soit par les ONG de droits de l'Homme. Amnesty International signale d'ailleurs que :

« Les autorités affirment périodiquement que des membres des forces de sécurité et des milices ont été poursuivis pour des "abus", mais elles ont toujours refusé de fournir des détails sur ces affaires. Des membres des forces de sécurité et des milices auraient fait l'objet de poursuites pour meurtre, toutefois l'Organisation n'a eu connaissance d'aucune procédure intentée pour détention arbitraire. »²⁰

A ce jour, les cas de détention secrète prolongée soumis par Amnesty International aux autorités algériennes depuis 1992 n'ont fait l'objet d'aucune enquête :

« Nadir Hammoudi, architecte, a passé quarante jours en détention secrète après son arrestation en octobre 1992. Saadane Hassani, étudiant, arrêté en novembre 1993, a été maintenu en détention secrète pendant deux mois. Noureddine Lamdjadani, professeur de médecine, arrêté en mai 1994 a passé deux mois en détention secrète. Noureddine Ameer, orthopédiste, arrêté en décembre 1994, a été maintenu en détention secrète pendant cinq mois. Salima Djefal, enseignante sans emploi, a été arrêtée en juillet 1995 et maintenue en détention secrète pendant cinq semaines. Ces quelques cas de détention secrète prolongée ont été, entre autres, soumis au gouvernement algérien.

Aucun de ces prisonniers n'a pu entrer en contact avec l'extérieur, et personne, pas même leur famille, ne savait où ils étaient détenus ni s'ils étaient toujours vivants. Tous ont comparu devant des tribunaux et informé les juges de leur détention secrète ; certains ont été libérés sans inculpation ou après avoir été relaxés, tandis que d'autres étaient condamnés à des peines

¹⁹ Algérie. *Mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ?* Mai 2003.

²⁰ AI, *La vérité et la justice...*, *Op. cit.*

d'emprisonnement pour des actes de "terrorisme". Les autorités ont parfois promis d'ordonner des investigations, mais aucune enquête n'a été effectuée à ce jour.

Saida Kherroubi, trente et un ans, a été arrêtée le 7 mai 1997 au commissariat de Bouroubaa, où elle apportait de la nourriture pour sa mère, Messaouda Boukhari, qui était détenue. Les policiers lui ont demandé de confier sa fille en bas âge à un tiers et de revenir seule, ce qu'elle a fait. Arrêtée à son retour, elle a "disparu". Sa mère a été libérée fin de mai 1997. Sadia Kherroubi a été maintenue en détention secrète pendant cinq mois avant d'être présentée à un juge d'instruction, puis transférée dans une prison en attendant d'être jugée pour "liens avec des groupes terroristes". Jusqu'au moment où elle a été transférée en prison, l'appareil judiciaire et les autorités informées de la "disparition" de cette femme ont constamment nié avoir connaissance de son lieu de détention. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur cette "disparition". »²¹

Vu le très grand nombre de cas de détention secrète prolongée portées à la connaissance des autorités algériennes, notamment des ministères de la Justice et de l'Intérieur, l'absence d'enquêtes ou de mesures concrètes pour régler cette question indique qu'il ne s'agit pas simplement d'un problème de communication ni d'inefficacité, commente Amnesty International.

« Il semble plutôt que ces pratiques sont approuvées, voire encouragées, au plus haut niveau de l'État. Le climat d'impunité de plus en plus répandu favorise inmanquablement la persistance de tels agissements. »²²

L'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), organisme étatique qui dément régulièrement les accusations de violations des droits fondamentaux imputées aux forces de sécurité, ou les minimise, a reconnu que la détention secrète était un problème. Il a notamment fait les observations suivantes dans son rapport annuel pour 1996 :

« [...] Les conditions et les délais de garde à vue tels que prévus par la Constitution et le Code de procédure pénale doivent faire l'objet d'un respect strict pour faire en sorte que les délais de la garde à vue ne soient pas dépassés ou que celle-ci ne se prolonge pas en détention au secret dans des lieux et des infrastructures que la loi n'a pas prévu pour assurer cette fonction.

« En tout état de cause, l'ONDH estime qu'il y a lieu de mettre fin aux lieux de détention hors de portée du contrôle légalement prévu par la loi. »²³

Malgré cette recommandation, aucune mesure sur le plan national n'a été prise pour remédier à la situation. Et les lois qui régissent l'arrestation et la détention et qui ont été exposées plus haut contiennent des dispositions qui, malgré tout, si elles étaient appliquées, fourniraient des garanties importantes contre les disparitions forcées, la torture et les exécutions sommaires. Il est indéniable que l'Algérie ne serait pas confrontée à des violations massives des droits de l'Homme si les autorités et l'appareil judiciaire avaient pris les mesures nécessaires pour contraindre les forces de sécurité à respecter ces lois.²⁴

Le non respect des normes internationales

Amnesty international fait remarquer que l'Algérie fait régulièrement preuve de mépris pour ses obligations internationales relatives à la protection de ses citoyens contre l'arrestation arbitraire, la détention secrète et les "disparitions". En ratifiant en 1989 le Pacte international

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ AI, *La fin du silence...*, *Op. Cit.*

²⁴ *Ibid.*

relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et en 1987 la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le gouvernement algérien s'est engagé à garantir certains droits fondamentaux.

C'est ainsi que l'article 9 du PIDCP dispose :

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. [...]

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré [...]. »

La Charte africaine garantit également le droit à la liberté et à la sécurité de l'individu et elle prohibe l'arrestation et la détention arbitraires.

En qualité de membre des Nations unies, l'Algérie est tenue d'appliquer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, adoptée sans vote le 18 décembre 1992 par l'Assemblée générale. Ce texte insiste sur la mise en danger de la vie et de la sécurité de la personne "disparue".

L'article 1 dispose :

« 1. Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [...].

2. Tout acte conduisant à disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. Il constitue une violation des règles de droit international, notamment celles qui garantissent à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger. »

Malgré les engagements signés et ratifiés par les autorités algériennes, celles-ci ont constamment refusé de répondre positivement aux différents mécanismes de protection des droits de l'Homme de l'ONU à leurs demandes de visite de l'Algérie. Depuis 1997, les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires n'ont cessé de renouveler leurs demandes.

Pour mieux illustrer le mépris qu'affichent les autorités algériennes face aux mécanismes de l'ONU, Amnesty International avait signalé dans un de ses rapports les faits concernant deux « disparus » Mohamed Amraoui et Kheir Bouadi. Ils ont « disparu » après avoir été arrêtés par les forces de sécurité, respectivement le 2 mai et le 22 juillet 1994 :

« Le gouvernement algérien a répondu en octobre 1996 au Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires que Mohamed Amraoui avait été arrêté le 2 mai 1994, qu'il s'était précipité dans la mer depuis une falaise pendant son transfert et que son corps avait été retrouvé au bout de quelques heures de recherches. Les autorités ont répondu en août 1997 que Kheir Bouadi n'avait jamais été arrêté, mais elles ont fait savoir en même temps au rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires que le corps de cet homme avait été retrouvé le 22 juillet 1994 avec ceux de 15 autres personnes dans une forêt ce qui, selon eux, indiquait qu'il avait été enlevé et tué par un "groupe terroriste". Pourtant, entre le moment de l'arrestation de ces deux hommes et la réponse des autorités aux Nations unies –soit deux ans pour

Mohamed Amraoui et trois pour Kheir Bouadi–, le gouvernement n'a pas prévenu les familles qu'ils étaient morts, malgré les demandes répétées d'informations formulées par celles-ci sur le sort de leurs proches "disparus". Les autorités n'ont toujours pas restitué les corps aux familles pour qu'ils soient inhumés, ni indiqué l'emplacement des tombes s'ils ont été enterrés. »²⁵

Encore récemment en mars/avril 2004 à Genève devant la Commission des droits de l'Homme de l'ONU, l'Algérie a été interpellée par le gouvernement marocain pour « s'acquitter de ses obligations internationales », concernant la détention de 514 prisonniers dans les camps de Tindouf (Sud-Ouest algérien). L'ambassadeur du Maroc auprès des Nations unies à Genève, Omar Hilale a déploré que

« Cette tragédie humanitaire du 21^e siècle se poursuit inexorablement, malgré les appels incessants de la Communauté internationale et les multiples résolutions du Conseil de Sécurité demandant leur libération totale (de ces détenus), immédiate et inconditionnelle. »²⁶

Considérés par le CICR (Comité international de la Croix-Rouge) comme les plus anciens détenus du monde, certains d'entre eux croupissent dans les geôles algériennes depuis trois décennies, ce qui constitue un record jamais égalé dans aucun conflit dans l'histoire de l'humanité. Leur état de santé physique et psychologique ne cesse de se détériorer, suscitant les plus vives préoccupations du CICR, du Secrétaire général de l'ONU et de nombreuses ONG internationales.

Malgré les différentes pressions internationales, le gouvernement algérien est resté impassible car ces détenus auraient dû être libérés depuis 13 ans au lendemain du cessez-le-feu, conformément à l'article 118 de la 3^e Convention de Genève de 1949, qui stipule que « Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délais après la fin des hostilités actives ». Leur incarcération est considérée comme une détention arbitraire, elle même aggravée par une série de violations du droit international humanitaire, allant de la torture et du traitement cruel et inhumain à l'humiliation, la sous-alimentation et le travail forcé.

En les maintenant prisonniers sur le territoire algérien, en s'abstenant de leur porter assistance et protection, et en refusant de les libérer et de les rapatrier au Maroc, l'Algérie, se rend responsable devant la communauté internationale de la violation de pas moins de vingt-sept articles de la 3^e Convention de Genève de 1949 et de son Protocole.

Condamnation par l'ONU

En mars 2002, la 58^e session des droits de l'Homme de l'ONU a statué sur le cas de l'emprisonnement de deux opposants. Celle-ci a estimé que la détention de Abbassi Madani et Ali Benhadj était arbitraire et demandait, de ce fait, au régime algérien de les libérer. Selon le groupe de travail qui a parlementé face aux représentants du gouvernement, le jugement et l'emprisonnement des président et vice-président du FIS étaient arbitraires et allaient à l'encontre des principes énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Algérie a ratifiés. Le groupe de travail s'est basé sur plusieurs lois pour étayer sa thèse de l'arbitraire de la détention des deux premiers leaders de l'ex-FIS.

Concernant le cas de Abbassi Madani, le groupe de travail onusien estime que sa privation de liberté, tant celle résultant de son arrestation du 30 juin 1991 et sa condamnation par jugement du tribunal militaire du 15 juillet 1992, que celle résultant de la mesure d'assignation à domicile du 1^{er} septembre 1997, ont un caractère arbitraire. Cet arbitraire est lié à l'exercice de ses droits politiques, et son inculpation d'atteinte à la sûreté de l'Etat a aussi un caractère

²⁵ *Ibid*

²⁶ Maghreb Arabe Presse, avril 2004.

strictement politique, car estime le groupe de travail de l'ONU, aucun fait précis pouvant recevoir une qualification pénale n'a pu être établi par l'accusation.

Il estime de prime abord que le pouvoir algérien, entre 1992 et 2002, a toujours considéré Benhadj comme une personnalité pas comme les autres. La preuve en est que tous les autres codétenus, qui ont écoupé de 4, 6 et 12 ans de prison, ont, sans exception, bénéficié de régimes d'allégement, sauf lui.

Malgré cette condamnation, les concernés ont dû purger toute leur peine et ont été libérés le 2 août 2003 après avoir enduré 4.385 jours de détention illégale.

II- Les conséquences de la détention arbitraire systématique et massive

C'est pendant la détention secrète que les détenus qui ne peuvent entrer en contact avec leur famille, leurs amis ou un avocat risquent le plus d'être victimes de torture de mauvais traitements ou d'exécution extrajudiciaire.

En août 1998, le Comité des droits de l'homme de l'ONU sur l'Algérie mentionnaient lors de ses observations finales qu'il était préoccupé au vu des réponses de la délégation algérienne qui étaient loin d'être satisfaisantes sur :

- les innombrables informations reçues faisant état d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires, dont certaines auraient eu lieu en détention provisoire.
- le fait que des juges semblent admettre couramment les aveux obtenus sous la contrainte, alors même qu'il existe des preuves médicales attestant que des actes de torture ont été perpétrés.
- le nombre des disparitions et l'incapacité de l'Etat à réagir de manière appropriée, ou à répondre tout simplement, à des violations aussi graves. Les disparitions peuvent mettre en cause le droit à la vie consacré par l'article 6 du Pacte ainsi que, lorsque les personnes disparues sont toujours en vie et détenues au secret, le droit garanti par l'article 16 du pacte, qui dispose que chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Dans cette situation, ces personnes sont également privées de leur capacité d'exercer tous les autres droits reconnus par le Pacte ainsi que de toute possibilité de recours. Qui plus est, les disparitions constituent une violation de l'article 7 pour ce qui est des familles des disparus.

Et de conclure que :

« L'Observatoire national des droits de l'homme a reconnu dans son rapport annuel pour 1996, qu'il existe des lieux de détention qui échappent au contrôle stipulé par la loi. Ceci renforce les allégations émanant de plusieurs sources concernant la garde à vue de personnes qui ne sont pas inscrites sur des registres et qui ne sont pas déférées aux tribunaux, contrairement à ce qu'exigent à la fois la législation algérienne et l'article 9 du Pacte.

L'Etat partie doit veiller :

- a) à ce que nul ne soit arrêté ni détenu "hors du cadre prescrit par la loi" ;
- b) à ce que les plaintes concernant ces arrestations ou ces détentions fassent l'objet d'une attention immédiate et que des familles, amis ou avocats des personnes détenues soient en mesure de faire valoir un recours utile, y compris l'examen de la légitimité de la détention ;
- c) à ce que toutes les personnes arrêtées soient gardées dans des lieux de détention officiellement désignés ; que leurs familles soient informées immédiatement ;
- d) que ces personnes puissent entrer immédiatement en contact avec un avocat ; et quelles soient promptement inculpées et traduites en justice. »²⁷

²⁷ *Ibid*, Comité des droits de l'Homme.

De son côté, un groupe de personnalités de l'ONU qui s'était rendu en Algérie entre juillet et août 1998 pour une mission d'information avait, lui aussi, mentionné dans son rapport final ceci :

« Il nous a été dit à plusieurs reprises que les personnes arrêtées étaient souvent retenues par la police pendant de longues périodes avant d'être présentées au magistrat chargé de l'enquête. Au cours de cette période, mauvais traitements et torture seraient fréquemment pratiqués. Certains des juristes avec lesquels nous nous sommes entretenus ont déclaré que les personnes soupçonnées de terrorisme étaient systématiquement soumises à de mauvais traitements et torturées, ce que les autorités démentent. Quand nous nous sommes rendus à la prison de Serkadji, un prisonnier nous a dit qu'il avait été torturé par la police pendant qu'il était en garde à vue et que sa femme avait subi des traitements dégradants sous ses yeux. Les autorités de la prison ont confirmé qu'il continuait à être traité pour des blessures à la jambe.

Le président de l'Association du barreau algérien nous a informés que l'Association avait recommandé que des avocats soient présents à tous les stades du processus judiciaire, notamment au moment de l'arrestation des prévenus et durant leur interrogatoire par la police. Elle avait également proposé que les détenus soupçonnés d'avoir commis des infractions économiques soient mis en liberté sous caution dès lorsque l'instruction requiert de longues enquêtes et expertises.

D'après certaines informations, il y aurait de nombreux cas de détention arbitraire, de torture - traitement auquel les personnes soupçonnées de terrorisme seraient fréquemment soumises- et d'exécutions extrajudiciaires sans que le pouvoir judiciaire intervienne pour exercer un contrôle. On a cité le cas de magistrats qui auraient délibérément fermé les yeux sur des preuves crédibles de tortures infligées à des détenus par des membres de la police. »²⁸

a) Les disparitions forcées

Depuis 1992, plus de 7.200 personnes ont “disparu” après avoir été arrêtées ou enlevées. À cette époque, le couvre-feu était imposé la nuit dans les villes, et seules les forces de sécurité pouvaient circuler librement et en grand nombre. Certains “disparus” ont été arrêtés chez eux par des groupes d'hommes armés circulant à bord de véhicules des forces de sécurité ou de l'armée, la nuit, au centre d'Alger ou dans d'autres villes pendant le couvre-feu. L'arrestation a parfois duré très longtemps, les forces de sécurité ayant fouillé la maison de la personne visée et interrogé ses proches, voire ses voisins. D'autres encore ont “disparu” après avoir été enlevés en face de casernes ou de postes de police ou de gendarmerie ou tout simplement après avoir répondu à une convocation des forces de sécurité.

La révélation, à la fin de 1998, de l'incarcération de soldats marocains, dans certains cas pendant dix-huit ans, dans des centres de détention secrets en Algérie rend crédibles les affirmations selon lesquelles le nombre de “disparus” figurant sur les listes communiquées par le gouvernement et les organisations internationales est bien inférieur à la réalité. Cette affaire a également permis d'espérer que beaucoup de “disparus” algériens soient toujours vivants, rapporte Amnesty International. L'ONG ajoute :

« Selon des Marocains libérés en 1996, des “disparus” algériens ont été détenus dans le même centre de détention secret à partir de 1994. Le fait que la détention secrète de ces personnes ait été totalement ignorée pendant dix-huit ans, puis pendant une période extrêmement longue après leur libération, renforce la nécessité de mener sans délai des enquêtes sur les “disparitions” en Algérie. »²⁹

²⁸ Rapport de la mission d'information de l'ONU, juillet-août 1998.

²⁹ Ibid, AI, *La fin du silence ...*

De son côté la FIDH avait, lors d'une de ses missions en Algérie, recolté de nombreux témoignages de familles qui ont vu un des leurs se faire arrêter puis disparaître. Souvent des informateurs de détenus confirment la présence de disparus dans des lieux de détention secrète. En quarante-huit heures, la délégation de la FIDH a pu rencontrer plus d'une vingtaine de familles de « disparus » suite à des arrestations par les forces de sécurité. Voici quelques témoignages :

« Ainsi, une femme habitant le quartier de Shawla a raconté que son fils avait été arrêté devant elle. Vu quelques semaines après par un voisin à la brigade de gendarmerie de Baba Hassan à la périphérie d'Alger, il n'a pas réapparu depuis trois ans.

Un habitant du quartier de Kouba, commerçant, père de quatre enfants, a été arrêté le 1^{er} ou le 2 juillet 1995 à 23h30 chez lui, par trois policiers en uniforme et quatre “ninjas”, venus dans deux voitures : une 205 “familiale” et une Toyota de la gendarmerie ; emmené en pyjama, il était sans activité politique connue. La famille a appris qu'il était détenu à la caserne de Ben Aknoun et n'a contacté un avocat qu'au début de l'année 1997.

Certaines familles parviennent ainsi parfois à localiser le lieu de détention. Dans de multiples cas, apparemment, des voisins libérés informent la famille. »

Lettre en date du 3 janvier 1997 d'un habitant de la wilaya de Tiaret (extraits) :

« Mon fils a été arrêté par la gendarmerie de [...] le 30 janvier 1995 en plein mois de ramadan. Durant dix jours, nous lui avons amené à la gendarmerie le repas de rupture du jeûne. Le onzième jour, les gendarmes nous ont dit qu'il n'était plus là. Depuis, je n'ai plus de nouvelles. Le journal *Al Joumhouria*, en date du 13 mai 1996, a cité mon fils parmi un groupe de personnes recherchées. Comment cela peut-il arriver ? Mon fils a été arrêté par la gendarmerie dans la rue, alors qu'il revenait du bureau des assurances où il avait retiré l'indemnité de sécheresse. Le commandant de la brigade m'avait d'ailleurs remis cette somme. Mon fils a été arrêté par les gendarmes et il n'est pas en fuite; tout le village le sait [...]. »

Lettre en date du 2 mars 1997 d'une habitante de Constantine:

« Mon mari a été arrêté le 29 mai 1994 et je n'ai depuis lors aucune information me permettant de savoir où il est. J'ai frappé à toutes les portes et je me suis adressée à toutes les parties concernées mais en vain. Près de trois ans plus tard, j'ai été surprise d'être convoquée au commissariat central où l'on m'a remis une attestation disant que mon mari a été arrêté par leurs soins et remis par eux le 3 juillet 1994 au bureau des enquêtes et recherches de la cinquième région militaire [...]. »

b) Mauvais traitements et torture systématique

Contrairement à ce que soutiennent les autorités algériennes, il ne s'agit donc pas de simples « dépassements », mais d'un mal beaucoup plus généralisé et systématique. Les tortures et mauvais traitements interviennent à l'occasion des arrestations arbitraires dans les centres de la sécurité militaire et autres lieux de détention secrète, et de façon plus générale dans les postes de police et de gendarmerie pendant les périodes de garde-à-vue.

A titre d'exemples, la FIDH rapporte lors d'une mission en Algérie en 1997 :

« On peut citer le cas des deux frères Cherif, Hassan (dix-sept ans, donc mineur) et Hakim (dix-huit ans), arrêtés le 2 août 1996 et maintenus dix-sept jours en garde à vue au commissariat de Bab Ezzouar, à la périphérie d'Alger, soit cinq jours de plus que le délai légal en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Accusés d'appartenance à un groupe armé, ils auraient subi, selon une plainte déposée par leur avocat, divers sévices (électricité, supplice du chiffon, menaces de viol...). Alors que la loi algérienne stipule la présence du père lors des interrogatoires de mineurs, le père n'a été convoqué que pour signer le procès-verbal avant la présentation de ses enfants à la

justice. Le 15 septembre 1996, leur avocat a déposé une demande d'examen médical auprès du procureur du tribunal d'El Harrach, restée sans réponse au moment de la mission, fin avril 1997. Le mineur aurait eu le nez cassé par un coup de crosse de pistolet et son frère une jambe cassée.

Dans une demande d'expertise médicale adressée par un avocat à un juge d'instruction en septembre 1996, celui-ci écrit :

“Mon client m'a rapporté, lors d'une visite à la prison, le 9 septembre 1996, les circonstances de sa séquestration au commissariat des Eucalyptus ; blessé lors d'une opération de sécurité par une balle perdue, il venait de sortir de l'hôpital où il avait subi une opération chirurgicale. Arrêté quelques jours plus tard, il a été d'abord déshabillé, puis attaché avec du fil de fer au niveau des pieds, des mains et des organes génitaux. Mon client a été torturé à l'électricité, obligé d'ingurgiter de l'eau mélangée à du grésil ; empêché de dormir durant quatre jours, il a subi le supplice du chiffon et vomit du sang. ” »³⁰

Le recours à la torture reste très répandu lors des détentions secrètes durant des semaines, voire des mois, le plus souvent dans des bases des services de Sécurité militaire connus sous le nom de Département du renseignement et de la sécurité (DRS).

Le gouvernement et les autorités judiciaires déclarent systématiquement ne rien savoir de ces cas jusqu'au moment où les détenus étaient déférés devant un tribunal ou remis en liberté. Vraisemblablement, les cas de torture signalés ne représentaient qu'une infime partie de la réalité, car de nombreuses victimes, notamment dans les affaires de droit commun, préfèrent ne pas déposer de plainte, craignant qu'une telle démarche n'aggrave leurs difficultés ou n'expose leurs proches à des représailles de la part des autorités.

Amnesty International a appris que plusieurs dizaines de personnes ont été torturées au cours des deux ou trois dernières années.

« Les recherches effectuées par l'organisation révèlent que les personnes soupçonnées d'“actes terroristes ou subversifs” et maintenues pendant douze jours en détention, laquelle était souvent secrète et non reconnue, alors qu'il devrait s'agir d'une garde à vue avec toutes les garanties légales protégeant les détenus, sont systématiquement torturées. La torture n'est pas seulement utilisée à l'encontre de personnes soupçonnées d'“actes terroristes ou subversifs”. Les forces de sécurité ont aussi à maintes reprises torturé des militants politiques arrêtés lors de manifestations de protestation contre le gouvernement ou à l'issue de celles-ci, ainsi que des suspects de droit commun. Les arrestations de manifestants opérées à la suite de mouvements de protestation en Kabylie, dans le nord-est du pays, et les tortures qui leur ont été infligées en constituent un exemple. »³¹

Les condamnations reposent souvent largement, voire exclusivement, sur les déclarations obtenues sous la contrainte pendant la détention, ce qui compromet gravement le droit à un procès équitable et entraîne le prononcé de longues peines d'emprisonnement et, dans certains cas, la condamnation à mort.

Le président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNPPDH) déclarait même en février 2002 que :

« Il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Les services de sécurité continuent de cultiver la religion de l'aveu dans leur recherche de preuves d'inculpation. »³²

Effectivement, durant la période de la garde à vue, les détenus sont particulièrement vulnérables du fait de leur isolement du monde extérieur comme le souligne ici le rapport

³⁰ FIDH, *Op. Cit.*

³¹ Algérie. *Mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ?*, mai 2003.

³² « On torture encore en Algérie », *El Watan*, 28 février 2002.

d'Amnesty International sur les dizaines de cas signalés au cours des deux ou trois dernières années :

« Ainsi, il arrive que les membres des forces de sécurité qui ont torturé les détenus les menacent, par exemple, de les ramener à l'endroit où ils ont été torturés s'ils modifient leurs déclarations et dénoncent les sévices subis. Par ailleurs, lorsque les détenus n'ont pas la possibilité de consulter un avocat qui pourrait leur expliquer la procédure judiciaire et que les forces de sécurité ne les informent pas de leurs droits, il se peut aussi qu'ils n'aient pas conscience de l'appartenance du juge d'instruction à l'appareil judiciaire et qu'ils pensent que la personne qui les interroge est en fait un autre membre des forces de sécurité. Enfin, en l'absence d'éléments indiquant que des enquêtes sont effectuées et que les responsables sont poursuivis en justice, les victimes peuvent ignorer que le juge peut, et doit, agir en cas de plainte pour actes de torture.

Les personnes qui veulent déposer une plainte se heurtent ensuite à d'autres obstacles. Elles comprennent que leurs chances de fournir des preuves des sévices subis sont très réduites. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il est peu probable qu'un examen médical pratiqué au bout de plusieurs semaines, voire après des mois, puisse établir des preuves de torture. Par ailleurs, les victimes craignent qu'une telle démarche n'aggrave leurs difficultés ou n'expose leurs proches à des représailles de la part des forces de sécurité. En outre, même si une victime est disposée à déposer une plainte, très peu d'avocats en Algérie acceptent de plaider de tels dossiers en raison du risque de harcèlement et d'intimidation de la part des autorités. »³³

En 1996, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation à propos de « l'absence d'une définition plus complète de la torture, conformément à l'article premier de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants]³⁴ ». La loi n'a pourtant pas été modifiée depuis cette date.

Et le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a clairement indiqué dans un rapport qu'il a soumis en 2003 à la Commission des droits de l'homme³⁵, « qu'il continuait à recevoir des renseignements selon lesquels un grand nombre de personnes [...] seraient soumises à des tortures et autres formes de mauvais traitements ».

c) Les exécutions extrajudiciaires

Il est vrai que les disparitions rejoignent et englobent parfois une autre catégorie particulièrement grave et flagrante de violations des droits de l'homme, à savoir celle des exécutions sommaires.

En effet, en dehors des affrontements avec des groupes armés, les membres des forces de sécurité se chargent, dans certains cas, de procéder à l'élimination physique de suspects ou présumés lors de leur détention. L'exécution extrajudiciaire a pris des proportions plus importantes depuis la mise en place d'un moratoire sur les exécutions en décembre 1993, les victimes sont soumises à des interrogatoires poussés puis exécutées. Voici quelques exemples de cas d'exécutions extrajudiciaires de personnes en détention :

« 1994 : Belkacem Haddoum, né en 1960, père de trois enfants, officier municipal à Djelida (Wilaya d'Aïn Defla) a été arrêté en 1994 par la Gendarmerie ; son père lui rendit visite à plusieurs reprises durant sa détention et le vit vivant pour la dernière fois en février [1994]. Il aurait été conduit à la forêt de "El M'Ghazi" et exécuté avec six autres victimes dont Kouider Haddoum, demeurant à Hassania, Djillali Haddoum, né en 1966 et Belkacem Tazerout, père de dix enfants et maire désigné de Hassania.

³³ *Ibid.*

³⁴ Doc. ONU A/52/44, § 78.

³⁵ Doc. ONU E/CN.4/2003/68/Add. 1.

1997 : Rachid Medjahed. Durant son séjour en Algérie en avril 1997, la délégation de la FIDH a eu confirmation des informations diffusées par Middle East Watch et Amnesty International peu de temps avant son départ dans ce pays, concernant l'assassinat dans un centre de détention secret de Rachid Medjahed, responsable présumé de l'assassinat, le 28 janvier 1997, de M. Abdelhak Benhamouda, Secrétaire général de l'UGTA, Union Générale des Travailleurs Algériens. Arrêté le 12 février - et non le 15 comme l'affirment les autorités - Rachid Medjahed, ancien conseiller municipal membre du FIS - qui aurait déjà purgé une peine de trois ans de prison - a été montré à la télévision algérienne, le 23 février 1997, où il a avoué être l'instigateur de l'assassinat du dirigeant syndicaliste. Le 3 avril, sa famille a été informée de sa mort en détention le 26 février précédent, alors que divers indices laissent clairement entendre qu'il était déjà décédé à cette date. Arrêtée, Mme Medjahed aurait subi de très graves sévices³⁶.

1998 : Kamel Nachef, père de trois enfants, demeurant rue Babilas à Tizi Ouzou, a été arrêté devant son épouse, enceinte, le 2 février 1998 à 3 heures du matin et emmené au commissariat de Tizi Ouzou où il a été mis en garde à vue en même temps que son frère Saïd, ainsi qu'une cinquantaine de personnes arrêtées la veille ou le jour même et demeurant cité Le Cadi, [Cité Mokkadem], Cité des 2000 logements, Aïn Hallaïf. Le 8 février, son autre frère, M. Rabah Nachef a reçu la visite de quatre policiers qui l'ont emmené au commissariat sans explications. Au commissariat, l'officier de police Hassane Bissai l'informe du décès de son frère Kamel après lui avoir montré une cellule où il y avait des traces de sang au sol, des impacts de balles sur les murs ainsi que des fils électriques, des gourdins et des chevrons traînant par terre. Après avoir refusé de signer un procès-verbal, M. Nachef s'est rendu au Tribunal où il a été reçu par le procureur. Ce dernier n'était pas encore au courant du décès de la victime et c'est durant l'entretien qu'il a reçu une communication téléphonique puis un dossier concernant apparemment cette affaire. Il demanda alors au frère de la victime de partir lui promettant de le tenir au courant. A la morgue, M. Rabah Nachef a procédé à l'identification du corps de son frère qui portait des traces de sang et de deux balles, l'une au niveau de l'épaule droite et la seconde du côté gauche de l'abdomen.

La famille a depuis porté plainte et deux partis politiques algériens ont publié des communiqués au sujet de cette affaire. La victime n'avait pas d'activité politique connue. »³⁷

III. La réforme de la justice : modifications législatives et réforme des prisons

a) Les modifications législatives en matière de détention provisoire

C'est en juin 2001, que les autorités ont annoncé l'entrée en vigueur de modifications législatives en vue de mettre la législation en conformité avec les normes internationales. Elles ont mis en exergue les changements visant à renforcer la présomption d'innocence, à accroître le contrôle des responsables de l'application des lois par le pouvoir judiciaire, à protéger les droits des personnes détenues par les forces de sécurité, à limiter le recours à la détention provisoire et à établir le droit de tout individu placé à tort en détention provisoire à être indemnisé.

C'est dans cette optique qu'un département des droits humains a été créé à l'occasion de la restructuration du ministère de la Justice, en 2002. Cet organe a pour mission de veiller à la compatibilité de la législation nationale avec les obligations du pays au titre des traités internationaux relatifs aux droits humains³⁸.

Amnesty International a, lors de la publication du décret, salué certaines de ces modifications introduites dans le Code de procédure pénale, avec des réserves :

³⁶ Voir dossier n°18, *L'organisation de l'impunité*, Assassinat de Abdelhaq Benhamouda.

³⁷ FIDH : Rapport alternatif au Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, juillet 1998.

³⁸ Décret exécutif n 02-410 du 26 novembre 2002.

« Les modifications devraient renforcer les droits des personnes détenues par les forces de sécurité, mais elles n'ont eu aucun effet sur les problèmes persistants de la détention secrète et du recours à la torture.

En fait, il ne s'agit pas que de l'absence d'entrée en vigueur des modifications législatives récentes ; le problème est beaucoup plus profond. En premier lieu, les garanties légales mises en place depuis des années et qui devraient protéger les détenus ne sont généralement pas respectées par les autorités judiciaires et les forces de sécurité, et encore moins par les militaires. Ensuite, nombre de dispositions de la législation d'exception introduite en 1992, et dont certaines constituent en soi une violation des normes internationales, sont toujours en vigueur. »³⁹

Certaines de ces modifications ont fortement allongé la durée légale de la détention provisoire. Auparavant, les personnes accusées d'un délit, quelle qu'en soit la nature, ne pouvaient pas être détenues pendant plus de seize mois. Désormais, les personnes accusées de crimes punis de peines supérieures à vingt ans d'emprisonnement ou de crime transnational peuvent être détenues entre vingt mois et soixante mois avant d'être jugées. L'avocat Farouk Ksentini, président de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH)⁴⁰, a lui-même relevé que :

« La présomption d'innocence est dictée en toutes lettres par l'article 45 de la Constitution. Mais dans la pratique, elle est violée tous les jours, notamment par les juges qui abusent de la détention préventive.

C'est une culture à laquelle les juges ne sont pas prêts à renoncer. Pourtant, ils savent que renoncer à la détention préventive ne veut pas dire "blanchir" quelqu'un. L'emprisonnement doit suivre la condamnation et non pas la précéder.

Les textes ont été révisés en 2001. Les amendements limitent au minimum les cas où la détention préventive s'impose, mais les juges ont décidé de ne pas les respecter délibérément pour des raisons que nous ne comprenons pas. Nous entretenons avec eux un dialogue de sourds. S'ils ne sont pas capables d'appliquer la loi dans la sérénité, ils n'ont qu'à s'en aller, ou doivent être licenciés pour insuffisance professionnelle. Il existe encore des magistrats non contaminés par cette mauvaise culture et qui sont prêts à occuper leurs postes. »⁴¹

Les modifications du Code de procédure pénale devraient avoir renforcé les garanties des personnes qui, en attendant leur comparution devant un juge d'instruction, sont placées en garde à vue par les forces de sécurité. Cette mesure devrait renforcer la protection des détenus contre la détention secrète et la torture, deux formes de violation des droits humains qui ont été perpétrées sur une grande échelle en Algérie au cours de la décennie écoulée, souligne Amnesty International.

Le président Bouteflika avait déclaré : « le contrôle de la police judiciaire par la justice consacré par la loi doit être renforcé, les mécanismes assurant l'effectivité de ce contrôle doivent être mis en place en urgence. Les droits consacrés par la loi aux personnes gardées à vue, notamment, le droit de se faire examiner par un médecin et le droit de communiquer avec la famille, doivent être réellement exercés »⁴².

En réalité ces violations persistent encore, même après ces modifications législatives, avec les mêmes pratiques, comme le souligne ces récents témoignages rapportés par Amnesty International dans son dernier rapport sur l'Algérie :

³⁹ AI, *Mesures prometteuses...Op. cit.*

⁴⁰ Institution mise en place à la place de l'ONDH.

⁴¹ M^e Ksentini, « L'Etat est responsable en matière de disparus », *El Watan*, 12 décembre 2002.

⁴² Discours prononcé devant le Conseil des ministres le 15 mars 2000. Cité par Human Rights Watch dans « Le nombre de «disparitions» diminue tandis que les détentions au secret se poursuivent ».

« **Mohamed Belkheir**, restaurateur originaire de la *wilaya* (préfecture) orientale de Bouira, a été arrêté le 16 mars 2003, peu après minuit, par une douzaine de membres des forces de sécurité en civil. Cet homme de quarante-deux ans, marié et père de deux enfants, est un sympathisant présumé du Front des forces socialistes (FFS), un parti d'opposition de gauche.

Il a été transféré dans une voiture sans plaque d'immatriculation au centre de détention de la Sécurité militaire de Ben Aknoun, à Alger, et enfermé dans une cellule. Vers deux heures du matin, il a été emmené dans une pièce où on l'aurait fait allonger sur une table en bois avant de lui attacher les mains et les pieds et de lui faire subir le supplice du "chiffon". Il s'est plaint d'avoir reçu des coups de bâton et des décharges électriques. Pendant la séance de torture, ceux qui l'interrogeaient lui ont dit qu'ils le soupçonnaient d'être en contact avec des membres de groupes armés et ils ont exigé des noms. Mohamed Belkheir a répondu qu'il ne connaissait personne.

Cet homme aurait été torturé à plusieurs reprises pendant ses dix jours de garde à vue. Il aurait reçu des décharges électriques sur les ongles et les parties génitales. Ses tortionnaires auraient menacé d'arrêter sa femme et de la violer en sa présence. Le 25 mars 2003 il a, semble-t-il, été contraint, sous les coups, de signer un procès-verbal sans être autorisé à le lire. Présenté le lendemain à un juge d'instruction, il a été inculpé d'appartenance à un groupe "terroriste" et de non-dénonciation de meurtriers, avant d'être placé en détention provisoire.

Mohamed Belkheir a été examiné par un médecin à son arrivée à la prison. Le certificat médical rédigé par celui-ci fait état de contusions sur différentes parties du corps sans indication de l'origine probable ni de la date des lésions. Une requête en vue d'obtenir un examen médical indépendant a été rejetée par les autorités judiciaires. Aucune enquête ne semble avoir été effectuée sur les allégations de torture formulées par Mohamed Belkheir, qui était toujours en attente de procès au moment de la rédaction du présent rapport.

Boubaker Kamas, un ancien prédicateur religieux sans emploi de trente-sept ans, marié et père de trois enfants, a été arrêté, le 9 janvier 2002 vers 22 heures, dans une rue de la ville orientale de Constantine, où il réside. Cet ancien membre du FIS, parti islamiste interdit, a passé cinq ans en prison, de 1994 à 1999, après avoir été condamné à l'issue d'un procès inéquitable pour appartenance à un groupe "terroriste".

Boubaker Kamas a été appréhendé par cinq membres des forces de sécurité en civil qui l'ont menotté, les mains dans le dos, et l'ont fait monter à l'arrière d'une voiture sans plaque d'immatriculation. Il a été contraint de rester recroquevillé pendant le trajet, la tête recouverte de sa veste afin qu'il ne puisse pas identifier l'endroit où on l'emmenait. Il a appris plus tard qu'il avait été conduit au centre de la Sécurité militaire de Bellevue à Constantine où il a été interrogé pendant quatre ou cinq jours, avant d'être transféré dans un autre centre de la Sécurité militaire d'une autre *wilaya*, pour un nouvel interrogatoire. Présenté à un magistrat le 22 janvier 2002, à l'issue de cette garde à vue, il a été incarcéré le même jour dans l'attente de son procès. Sa famille a été informée de son arrestation et de son lieu de détention alors qu'il se trouvait déjà depuis plusieurs jours en prison et elle a été autorisée à le rencontrer. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a envoyé un appel urgent en faveur de cet homme⁴³.

Boubaker Kamas aurait été régulièrement torturé pendant les séances d'interrogatoire à Bellevue. Il s'est plaint d'avoir été attaché sur une chaise métallique par les poignets et les chevilles, d'avoir été frappé, brûlé avec des cigarettes et soumis au supplice du "chiffon". Il a été forcé d'avouer qu'il avait imprimé des documents pour le compte d'un groupe armé et qu'il avait essayé d'entrer contact avec un autre groupe. Il aurait été contraint d'apposer son empreinte digitale au bas de sept pages d'un formulaire vierge servant à recueillir les déclarations des suspects, avant que ses "aveux" ne soient dactylographiés sur ce document. Le fonctionnaire qui l'interrogeait s'est simplement identifié comme Lehib, un prénom courant en Algérie, sans préciser son nom de famille ni son grade, contrairement à ce que prévoit la loi.

Boubaker Kamas a rétracté ses "aveux" devant le juge d'instruction, le 22 janvier 2002. Il a été examiné sommairement le jour même par un médecin militaire qui n'aurait diagnostiqué aucun problème médical. Boubaker Kamas, qui voulait exercer le droit que reconnaît la loi, a demandé l'autorisation de consulter un médecin de son choix. Le magistrat a rejeté sa requête en arguant

⁴³.Doc. ONU E/CN.4/2003/68/Add.1.

qu'il avait déjà été vu par un médecin militaire. Cette décision a été infirmée en appel, mais ce n'est que le 2 mai 2002, soit quatre mois après son placement en détention dans les cellules de la Sécurité militaire, que Boubaker Kamas a pu voir un médecin indépendant. Celui-ci a néanmoins encore pu constater des marques sur les poignets et chevilles de Boubaker Kamas, apparemment causées par les menottes avec lesquelles il avait été attaché sur une chaise pendant les séances de torture.

Prenant une initiative totalement inhabituelle, dans le courant de l'année 2002 le juge a acquitté Boubaker Kamas du chef d'appartenance à un groupe "terroriste", apparemment après avoir admis les arguments de la défense selon laquelle les "aveux" de cet homme ne constituaient pas un élément de preuve fiable puisqu'ils avaient été recueillis sous la torture. Pourtant, à la connaissance de l'organisation, les allégations de torture formulées par Boubaker Kamas n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

Ahmed Ouali, un commerçant de quarante-deux ans, père de cinq enfants, a été arrêté le 12 janvier 2002 vers minuit en même temps que son frère Fouad, vingt-neuf ans, et son fils Mohamed, seize ans, à leur domicile dans la banlieue d'Alger. Ahmed Ouali est un ancien militant du Front islamique du salut (FIS), parti islamiste interdit.

Les trois hommes, interpellés par des membres des forces de sécurité en civil qui circulaient à bord de voitures sans plaque d'immatriculation, ont été emmenés au centre de détention de la Sécurité militaire de Ben Aknoun à Alger, où ils ont été détenus neuf jours avant d'être présentés, le 21 janvier, à un magistrat. Ahmed Ouali aurait été torturé pendant sa détention. Il s'est notamment plaint d'avoir reçu des décharges électriques, d'avoir subi le supplice dit du "chiffon", et d'avoir été attaché avec une corde et suspendu au plafond. Lors de sa comparution devant le magistrat, il aurait dénoncé ces actes de torture en montrant les traces sur son corps.

Les policiers auraient contraint cet homme, qui avait les yeux bandés, à signer un procès-verbal dans lequel il "avouait" son appartenance à un groupe armé. Il aurait été frappé lorsqu'il a demandé à lire le document. Les policiers lui auraient fait comprendre qu'ils avaient interpellé son frère et son fils et les avaient interrogés pour qu'ils le mettent en cause. Fouad Ouali, qui est diabétique, aurait subi les mêmes sévices que son frère et Mohamed aurait été battu.

Ahmed et Fouad Ouali ont été inculpés, le 21 janvier 2002, d'appartenance à une organisation "terroriste" et attendent leur procès. Mohamed a été relâché sans inculpation. Au moment de la rédaction du présent rapport, Ahmed était détenu dans la prison d'El Harrach (Alger), et Fouad avait bénéficié d'une mise en liberté provisoire. Pendant les neuf jours qu'ils ont passés à Ben Aknoun aucun de leurs proches, dont certains avaient assisté à leur arrestation, n'a été informé du lieu où ils se trouvaient. Leurs allégations de torture n'ont apparemment fait l'objet d'aucune enquête. »⁴⁴

De son côté, Human Rights Watch confirme la persistance de la détention arbitraire et de la torture lors de sa dernière visite en Algérie :

Le 25 juin 2002, Mohammed Yahy a été arrêté par des hommes en civil et armés identifiés par ses proches comme étant des membres de la Sécurité militaire locale. Ils n'ont fourni aucune explication et n'ont pas indiqué où ils l'emmenaient. M. Yahy, employé dans une boucherie de la ville de Dellys, est resté en détention au-delà de la limite officielle des douze jours avant d'être traduit devant un juge. Pendant cette période, il a été tenu au secret et sa famille n'a reçu aucune information. Ce n'est qu'à la fin du mois de juillet qu'un membre de sa famille a pu lui rendre visite dans la prison militaire de Blida.

Kamel Boudahri reste introuvable depuis qu'il a été arrêté, il y a trois mois, le 13 novembre 2002. Selon un communiqué publié le 6 décembre 2002 par la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme, sept hommes en civil et armés sont arrivés à 16h30 chez la famille Boudahri dans la ville de Mostaghanem. Refusant de décliner leur identité, ils ont passé les menottes à

⁴⁴ AI, *Mesures prometteuses...Op, cit.*

Mohamed Boudahri et à son jeune frère de vingt-quatre ans, Kamel, étudiant. Ils les ont ensuite fait monter à bord d'une Ford grise et d'une Peugeot 205 blanche banalisées. Mohamed est rentré chez lui vers 21h ce soir-là. Il a affirmé que son frère et lui avaient été emmenés dans une base militaire et qu'il y avait subi un interrogatoire avant d'être relâché. Le lendemain, à 2h du matin, les mêmes hommes sont revenus et ont informé la mère des deux frères que Kamel leur avait échappé. Le père de Kamel s'est rendu à l'état major local de l'armée et s'est entendu dire que son fils s'était évadé et qu'il avait apparemment rejoint le maquis dans la *wilaya* de Relizane, en compagnie de deux autres personnes recherchées. Les démarches que le père de Kamel a faites auprès de différentes autorités ne lui ont rien appris de plus. »⁴⁵

b) La réforme des prisons

Dans le domaine de la réforme pénitentiaire, les autorités ont mis en place une nouvelle commission chargée de formuler des recommandations et d'améliorer les conditions de détention.

C'est dans cette optique que les autorités ont également autorisé les délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à visiter régulièrement les prisons gérées par le ministère de la Justice. Depuis 1999, le CICR a fait sept visites en Algérie.

De son côté, Amnesty International souligne :

« Deux problèmes importants doivent toutefois être abordés. Malgré les améliorations constatées, les conditions carcérales demeurent un sujet de profonde préoccupation. En 2002, la CNCPPDH a réclamé l'ouverture d'une enquête sur les allégations selon lesquelles le grand nombre de personnes récemment mortes ou blessées dans des incendies survenus à l'intérieur de prisons était dû au caractère inhumain des conditions carcérales, ainsi qu'à la forte surpopulation. »⁴⁶

Effectivement près d'une soixantaine de prisonniers ont trouvé la mort et cent vingt autres ont été blessés à la suite d'incendies qui se sont déclarés dans 12 prisons, entre avril et mai 2002.

« Beaucoup de prisonniers ont préféré, comme dernier recours, se tuer afin d'attirer l'attention des autorités sur leurs conditions de détention, les maintiens préventifs et autres judiciaires à l'endroit des détenus. »⁴⁷

Le Pr. Issad qui a conduit la commission de réforme de la justice, avait pu avoir accès à ces prisons et au terme de son enquête, il avait déclaré dans une interview parue dans *le Matin* du 5 mai 2002 :

« Il n'y a pas lieu d'analyser les causes du suicide. De tels actes participent du même malaise qui pousse des personnes en liberté à mettre fin à leurs jours. A l'extérieur, ces actes sont motivés par la misère, le chômage. En prison, il y a des causes supplémentaires : les humiliations, les atteintes choquantes à la dignité humaine. [...] »

De son côté le ministre de la Justice a affirmé avoir ordonné une enquête, mais les conclusions n'avaient toujours pas été rendues publiques

En juin 2002, Ksentini déclarait :

« En fait, moi je m'interroge s'il y a eu vraiment enquête judiciaire. J'ai beaucoup de respect pour les uns et les autres, mais je ne suis pas dupe. En tout cas, l'essentiel de cette affaire nous le

⁴⁵ Rapport de Human Rights Watch, *Vérité et justice s'imposent*, Février 2003.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ « Le respect du détenu », *L'Expression*, 18 juin 2002.

savons. Les détenus étaient sous la responsabilité de l'administration, qui les a parqués comme des animaux à 200 dans des salles exiguës sans prendre des précautions.⁴⁸ »

Depuis, aucune organisation indépendante n'a été autorisée à se rendre dans les prisons pour des missions d'information sur ce qui s'était réellement passé.

⁴⁸ M^e Ksentini, *L'Etat... Op. cit.*